



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2017-035

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2017

Sommaire

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2017-07-20-002 - Arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone n° 56.17.5 – Le Maresclé – Côte de la Mine d'Or et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages)

Page 3

- 56-2017-07-20-001 - Arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages)

Page 5

Bretagne01_Préfecture de région

- 56-2017-07-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne (2 pages)

Page 7



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Aménagement Mer et Littoral**

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2017

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone

n° 56.17.5 – Le Maresclé – Côte de la Mine d'Or

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- Vu le code de santé publique ;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu la décision du 08 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER **en date du 20 juillet 2017** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les **moules**, prélevées le **17 juillet 2017** dans la **zone n° 56.17.5 – Le Maresclé – Côte de la Mine d'Or** ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles à un taux de 190.1 µg/kg** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à **160 µg/kg** d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de tous les coquillages en provenance de la **zone n° 56.17.5 – Le Maresclé – Côte de la Mine d'Or à partir du 20 juillet 2017**.
Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les moules récoltées et/ou pêchées dans la **zone n° 56.17.5 – Le Maresclé – Côte de la Mine d’Or depuis le 17 juillet 2017**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine. Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone n° 56.17.5 – Le Maresclé – Côte de la Mine d’Or** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone **depuis le 17 juillet 2017** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de toxines lipophiles, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chef de l'unité Cultures Marines du Morbihan
Yannick MESMEUR



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Aménagement Mer et Littoral**

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2017

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone

n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- Vu le code de santé publique ;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;
- Vu la décision du 08 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER en date du 20 juillet 2017

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les **moules**, prélevées le **17 juillet 2017** dans la **zone n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé**, ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles à un taux de 257.5 µg/kg** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à **160 µg/kg** d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de tous les coquillages en provenance de la **zone n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé à partir du 20 juillet 2017**.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2: La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les moules récoltées et/ou pêchées dans la **zone n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé depuis le 17 juillet 2017**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine. Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone **depuis le 17 juillet 2017** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de toxines lipophiles, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chef de l'unité Cultures Marines du Morbihan
Yannick MESMEUR



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Arrêté préfectoral fixant la liste des membres
de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-et-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : La liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est arrêtée comme suit :

1) Membres de droit :

M. le Président du conseil régional de Bretagne

*Mme et MM. les présidents des conseils départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan
Mmes et MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants :*

Côtes d'Armor :

- communauté de communes de Loudéac Communauté - Bretagne Centre
- communauté de communes de Lamballe Terre et Mer
- communauté d'agglomération de Dinan Agglomération
- communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération
- communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté
- communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération
- communauté de communes de Leff Armor Communauté

Finistère :

- communauté de communes du Pays de Landivisiau
- communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- communauté de communes du Pays des Abers
- communauté de communes du Pays d'Iroise
- communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas
- communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération
- communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté
- communauté d'agglomération de Morlaix Communauté
- communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale
- communauté de communes du Haut-Léon Communauté
- métropole de Brest Métropole

Ille et Vilaine :

- communauté de communes de la Côte d'Emeraude
- communauté de communes Bretagne Romantique
- communauté de communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté
- communauté d'agglomération de Fougères Agglomération
- communauté de communes du Pays de Redon
- communauté d'agglomération de Vitré Communauté
- communauté d'agglomération de Saint-Malo Agglomération
- communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté
- communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné
- métropole de Rennes Métropole.

Morbihan :

- communauté de communes de Pontivy Communauté
- communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
- communauté d'agglomération de Lorient Agglomération
- communauté de communes Centre Morbihan Communauté
- communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté
- communauté de communes de Ploërmel Communauté

2) Autres membres :

Collège 1 : Représentants élus en leur sein par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Jean-Yves PHILIPPE, président de la communauté de communes du Kreiz-Breizh
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant

Finistère :

- titulaire : M. Michel CANÉVET, président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant

Ille et Vilaine :

- titulaire : Mme Françoise GATEL, présidente de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant

Morbihan :

- titulaire : M. Michel MORVANT, président de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté
- remplaçant ; M. André FÉGEANT, président de la communauté de communes de Questembert Communauté

Collège 2 : Représentants élus en leur sein par les maires des communes de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- pas de représentant, siège vacant

Finistère :

- pas de représentant, siège vacant

Ille et Vilaine :

- titulaire : Mme Nathalie APPERE, maire de Rennes
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant

Morbihan :

- titulaire : M. David ROBO, maire de Vannes
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant

Collège 3 : Représentants élus en leur sein par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Didier LECHIEN, maire de Dinan
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant

Finistère :

- titulaire : M. Gérard DANÉLOU, maire de Cléder
- remplaçant : M. Daniel JACQ, maire de Plouescat

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Bernard ETHORÉ, maire de Bréal-sous-Montfort
- remplaçant : M. Claude JAOUEN, maire de Melesse

Morbihan :

- titulaire : Mme Thérèse THIERY, maire de Lanester
- remplaçant : Mme Nathalie LE MAGUERESSE, maire de Locmiquélic

Collège 4 : Représentants élus en leur sein par les maires des communes de moins de 3 500 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : Mme Armelle BOTHOREL, maire de La Méaugon
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant

Finistère :

- titulaire : M. Jean-Daniel SIMON, maire de Porspoder
- remplaçant : M. Jean-Luc TANNEAU, maire du Guilvinec

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Christophe FAMBON, maire de Roz-sur-Couesnon
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant

Morbihan :

- titulaire : M. Benoît ROLLAND, maire de Moustoir-Ac
- remplaçant : M. Guy DROUGARD, maire d'Augan

Article 2 : L'arrêté préfectoral modificatif du 10 janvier 2017 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets des départements de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des quatre départements bretons.

Rennes, le 19 juillet 2017

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Christophe MIRMAND